

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 30/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

KOBA GLOBAL SERVICES

5 avenue de Guitayne
Parc d'activité Paola ZA du Courneau
33610 CANEJAN

Références : 23-118
Code AIOT : 0003106795

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2023 dans l'établissement KOBA GLOBAL SERVICES implanté 5 avenue de Guitayne Parc d'activité Paola ZA du Courneau 33610 CANEJAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite au retrait de son dossier d'Enregistrement pour régulariser la situation administrative 1510 de l'entrepôt, l'inspection a voulu s'assurer que les stockages de matières combustibles étaient bien en deçà des 500 tonnes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KOBA GLOBAL SERVICES
- 5 avenue de Guitayne Parc d'activité Paola ZA du Courneau 33610 CANEJAN
- Code AIOT : 0003106795
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

KOBA exploite un entrepôt de matières combustibles dont la situation administrative n'a jamais été régularisée totalement au titre de la rubrique 1510.

Fin octobre 2022, l'exploitant a notifié à l'inspection son souhait de rester en dessous des 500 tonnes de matières combustibles pour ne plus relever de la réglementation ICPE.

Une 1ère inspection avait eu lieu en novembre 2022 pour s'assurer de l'engagement de non classement 1510 de la part de l'exploitant.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a précisé ne plus effectuer d'activités logistiques de stockage pures mais essentiellement des activités de mise sous pli, d'assemblage, de mise sous plastique et d'impression.

De plus afin d'optimiser ses activités, l'exploitant KOBA a sollicité la propriétaire du bâtiment afin de diviser les zones de stockage louées par la KOBA par deux; ainsi pour mars 2023, il est attendu que KOBA occupe uniquement 6500 m² de l'entrepôt. Les 5000 m² restant seront loués pour la réalisation d'activités logistiques indépendantes de la société KOBA.

A cet effet, l'inspection a rappelé que le classement ICPE au titre de la 1510 sous le régime de l'Enregistrement, était conditionné à un stockage de moins de 500 tonnes de matières combustibles dans l'entrepôt. Le propriétaire du bâtiment en est donc le garant et doit s'assurer que cette condition est respectée et à défaut, la situation administrative de l'exploitant devra être régularisée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Entrepôt couvert (1510): situation administrative et conformité	Décret du 24/09/2020	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé d'écart majeur mais l'exploitant doit mettre en place un suivi des quantités de matières combustibles stockées de sorte à garantir le non classement de ses activités sous la rubrique 1510.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entrepôt couvert (1510): situation administrative et conformité

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020
Thème(s) : Situation administrative, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E)</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p> <p>Constats : Par courrier en date du 26/10/2022 l'exploitant a informé l'inspection de son souhait de retirer son dossier de demande d'Enregistrement déposé fin 2021 compte tenu notamment du coût et de la complexité des travaux de mise en conformité. Pour mémoire cette demande d'Enregistrement avait fait l'objet d'une demande de compléments de l'inspection en décembre 2021 et d'un avis défavorable du SDIS de février 2021.</p> <p>Dans ce cadre, l'exploitant s'est engagé à maintenir le stockage de matières combustibles en dessous de 500 tonnes, au-delà desquelles un classement 1510 (entrepôts couverts) serait opposable et pour lequel, un dossier de régularisation administrative devra être déposé dans les formes précisées dans les arrêtés préfectoraux de mise en demeure (APMD) des 01/09/2021 et 05/08/2022.</p> <p>Par courrier du 09/11/2022, l'inspection a pris note de la stratégie de l'exploitant de maintenir des stockages de matières combustibles en deçà du seuil de 500 tonnes, ci-dessus précisé.</p> <p>Lors de l'inspection du 10/11/2022, il a été relevé que le stockage de matières combustibles présent était inférieur aux 500 tonnes requérant un classement 1510.</p> <p>Afin de s'assurer du caractère pérenne du non classement ICPE 1510 de l'entrepôt, l'inspection a diligenté un autre contrôle en date du 30/01/2023.</p> <p>Lors de ce contrôle, l'inspection s'est rendue au sein de l'entrepôt et a constaté que le niveau de remplissage impliquait de fait, une quantité inférieure à 500 tonnes de matières combustibles.</p> <p>En revanche, l'exploitant est passé d'un suivi des stocks de fichiers Excel à un logiciel "Effitrace" dont la prise en main était assez récente.</p> <p>De ce fait, le suivi du stockage des matières combustibles n'était pas à l'attendu ; en effet, ce logiciel ne permettait pas de sortir la quantité totale de matières combustibles présentes au jour de l'inspection.</p> <p>Outre le point supra qui a fait l'objet d'une alerte de l'inspection de l'inspection, on peut conclure qu'au jour de l'inspection, l'entrepôt n'était pas à classer sous la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.</p> <p>Observations : Il est demandé, sous un mois, de mettre en place une extraction du logiciel de suivi des stocks "Effitrace" de sorte à pouvoir présenter la masse de matières combustibles stockées à un instant t dans l'entrepôt.</p> <p>L'inspection rappelle que le seuil des 500 tonnes de matières combustibles ne doit pas être dépassé pour l'ensemble du bâtiment de stockage (y compris en cas de découpage de ce dernier pour la réalisation d'autres activités de stockage de matières combustibles).</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet